M A N I T O B A

THE WITNESS SECURITY ACT

C.C.S.M. c. W167

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES TÉMOINS

c. W167 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after June 11, 2014 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 11 juin 2014 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Witness Security Act, C.C.S.M. c. W167

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
SM 2008, c. 7	whole Act: in force on 15 Aug 2009 (Man. Gaz. 22 Aug 2009)
Amended by	
SM 2009, c. 32, s. 105	in force on 1 Jun 2012 (Man. Gaz.: 2 Jun 2012)

HISTORIQUE

Loi sur la sécurité des témoins, c. W167 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.M. 2008, c. 7	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 15 août 2009 (Gaz. du Man. : 22 août 2009)
Modifiée par	
L.M. 2009, c. 32, art. 105	en vigueur le 1er juin 2012 (Gaz. du Man. : 2 juin 2012)

CHAPTER W167

THE WITNESS SECURITY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions
2 Purpose

WITNESS SECURITY PROGRAM

3 Witness security program established
4 Services under program

APPLICATION AND APPROVAL PROCESS

5 Eligibility for admission into program
6 Applications
7 Assessment panel
8 Decisions by assessment panel

SECURITY AGREEMENTS

9 Security agreement required
10 Services to be set out in security agreement
11 Adding or extending services

TERMINATING SERVICES UNDER THE PROGRAM

12 Application for expulsion from program
13 Voluntary withdrawal from program
14 When entitlement to services ends

CONFIDENTIAL OPERATION OF THE PROGRAM

15 Confidential nature of program
16 Disclosure prohibited

CHAPITRE W167

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES TÉMOINS

TABLE DES MATIÈRES

Article

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1 Définitions
2 Objet

PROGRAMME VISANT LA SÉCURITÉ DES TÉMOINS

3 Programme visant la sécurité des témoins
4 Services fournis dans le cadre du programme

MARCHE À SUIVRE POUR LA PRÉSENTATION ET L'APPROBATION DES DEMANDES D'ADMISSION

5 Admission des témoins au programme
6 Demandes d'admission au programme
7 Comité d'évaluation
8 Décisions du comité d'évaluation

ACCORDS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

9 Accord en matière de sécurité
10 Services prévus par l'accord en matière de sécurité
11 Fourniture de services additionnels ou prolongation de services particuliers

CESSATION DES SERVICES VISÉS PAR LE PROGRAMME

12 Demande d'exclusion
13 Retrait volontaire
14 Extinction du droit d'une personne de recevoir des services

GESTION CONFIDENTIELLE DU PROGRAMME

15 Caractère confidentiel du programme
16 Interdiction de communiquer des renseignements

17 Offence and penalty
18 Service provider to comply with directions

MISCELLANEOUS PROVISIONS

19 Complying with legal obligations
20 Director may delegate
21 Agreements
22 Co-operation by government departments
23 Non-compellability
24 No effect on disclosure in criminal matters
25 Protection from liability
26 Regulations
27 C.C.S.M. reference
28 Coming into force

17 Infraction et peine
18 Observation de directives par les fournisseurs de services

DISPOSITIONS DIVERSES

19 Acquittement des obligations légales
20 Délégation d'attributions
21 Accords
22 Coopération
23 Personnes non contraignables
24 Communication de renseignements dans le cadre de poursuites criminelles
25 Immunité
26 Règlements
27 *Codification permanente*
28 Entrée en vigueur

CHAPTER W167

THE WITNESS SECURITY ACT

(Assented to June 12, 2008)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"assessment panel" means the assessment panel established under subsection 7(1). (« comité d'évaluation »)

"department" means the department of government over which the minister presides and through which this Act is administered. (« ministère »)

"director" means the person appointed under *The Civil Service Act* as the director for the purpose of this Act. (« directeur »)

CHAPITRE W167

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES TÉMOINS

(Date de sanction : 12 juin 2008)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord en matière de sécurité » Accord visé à l'article 9. ("security agreement")

« comité d'évaluation » Le comité d'évaluation constitué en application du paragraphe 7(1). ("assessment panel")

« directeur » La personne nommée en vertu de la *Loi sur la fonction publique* à titre de directeur pour l'application de la présente loi. ("director")

"law enforcement agency" means the Royal Canadian Mounted Police or a police service established or continued under *The Police Services Act*. (« organisme chargé de l'application de la loi »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"program" means the witness security program established in section 3. (« programme »)

"protected person" means a person who has been admitted into the program, and includes a person who is no longer in the program. (« personne protégée »)

"public body" means a public body as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« organisme public »)

"security agreement" means an agreement referred to in section 9. (« accord en matière de sécurité »)

"witness" means a person who has given or who is expected to give evidence in the prosecution of an offence under the *Criminal Code* (Canada). (« témoin »)

S.M. 2009, c. 32, s. 105.

« ministère » Le ministère relevant du ministre et chargé de l'application de la présente loi. ("department")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« organisme chargé de l'application de la loi » La Gendarmerie royale du Canada ou tout service de police établi ou maintenu sous le régime de la *Loi sur les services de police*. ("law enforcement agency")

« organisme public » Organisme public au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("public body")

« personne protégée » Personne bénéficiaire du programme, y compris toute personne qui n'en fait plus partie. ("protected person")

« programme » Le programme visant la sécurité des témoins établi par l'article 3. ("program")

« témoin » Personne qui a fourni ou fournira vraisemblablement des éléments de preuve dans le cadre d'une poursuite relative à une infraction visée par le *Code criminel* (Canada). ("witness")

L.M. 2009, c. 32, art. 105.

Purpose
2 The purpose of this Act is to promote the administration of justice and public safety by providing services to witnesses, and persons associated with them, who may be at risk because of the witnesses' involvement in the prosecution of criminal offences.

Objet
2 La présente loi a pour objet de promouvoir l'administration de la justice et la sécurité publique au moyen de la fourniture de services aux témoins qui peuvent être en danger en raison de leur participation à des poursuites criminelles ainsi qu'aux personnes qui leur sont associées et qui peuvent également être en danger en raison de cette participation.

WITNESS SECURITY PROGRAM

Witness security program
3(1) The witness security program is hereby established.

Role of director
3(2) Under the general direction of the minister, the director is responsible for the administration of the program.

Peace officer status
3(3) The director is a peace officer and has all the powers and protection provided by law to peace officers.

Services under program
4(1) The director may provide services or arrange for services to be provided to a person in the program to safeguard the security of the person and, if necessary, to help the person become self-sufficient when he or she is no longer in the program.

Specific services available
4(2) Without limiting the generality of subsection (1), the following services may be provided to a person in the program:

(a) relocation, including relocation outside Manitoba, if necessary;

(b) accommodation;

(c) transportation and storage of personal possessions;

(d) reasonable financial support;

(e) security services and equipment;

(f) change of identity;

(g) assistance in obtaining employment, education or training;

(h) counselling.

PROGRAMME VISANT LA SÉCURITÉ DES TÉMOINS

Programme visant la sécurité des témoins
3(1) Est établi le programme visant la sécurité des témoins.

Rôle du directeur
3(2) Le directeur est chargé d'administrer le programme sous la direction générale du ministre.

Statut d'agent de la paix
3(3) Le directeur est un agent de la paix. Il exerce les pouvoirs et bénéficie de la protection que la loi accorde aux agents de la paix.

Services fournis dans le cadre du programme
4(1) Le directeur peut fournir ou faire en sorte que soient fournis des services à un bénéficiaire du programme afin de protéger sa sécurité et de l'aider, au besoin, à devenir autonome lorsqu'il n'y participe plus.

Services particuliers
4(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les bénéficiaires du programme peuvent se voir offrir les services suivants :

a) la réinstallation dans la province ou ailleurs, au besoin;

b) le logement;

c) le transport et l'entreposage de leurs biens personnels;

d) une aide financière raisonnable;

e) des services et du matériel de sécurité;

f) un changement d'identité;

g) une aide en vue d'obtenir un emploi, de faire des études ou de suivre une formation;

h) du counselling.

APPLICATION AND APPROVAL PROCESS

Witnesses eligible for admission into program
5(1) A person may be admitted into the program if the person's security may be at risk because he or she is a witness in the prosecution of an offence conducted by the department.

Associated persons eligible for admission
5(2) A person may also be admitted into the program if the person's security may be at risk because of his or her relationship or association with a witness.

Application for admission into program
6(1) An application to admit a person into the program must be made to the director by a law enforcement agency.

Required information
6(2) An application will not be considered until the director receives

(a) detailed information about each person seeking admission into the program respecting the following:

(i) all of the person's outstanding legal obligations, including court orders or arrangements respecting custody or access to children,

(ii) all civil and criminal proceedings instituted by or against the person,

(iii) all of the person's outstanding debts and financial obligations, including spousal and child support obligations,

(iv) all assets and property owned by the person,

(v) any other matter that the director considers necessary to enable the assessment panel to determine if the person should be admitted into the program; and

(b) sufficient information from law enforcement agencies and prosecutors to enable the assessment panel to consider the factors set out in subsection 8(2) in relation to the application.

MARCHE À SUIVRE POUR LA PRÉSENTATION ET L'APPROBATION DES DEMANDES D'ADMISSION

Admission des témoins au programme
5(1) Une personne peut bénéficier du programme si sa sécurité peut être mise en danger en raison de son témoignage dans le cadre de la poursuite que mène le ministère relativement à une infraction.

Admission des personnes associées au programme
5(2) Une personne peut également bénéficier du programme si sa sécurité peut être mise en danger en raison des liens qu'elle a avec un témoin.

Demandes d'admission au programme
6(1) Il incombe à un organisme chargé de l'application de la loi de présenter au directeur une demande d'admission au programme à l'égard d'une personne.

Renseignements exigés
6(2) Une demande ne peut être étudiée tant que le directeur n'a pas reçu :

a) des renseignements détaillés concernant chaque personne qui demande à bénéficier du programme et ayant trait aux questions suivantes :

(i) les obligations légales de la personne, y compris les ordonnances ou les arrangements judiciaires concernant la garde d'enfants ou le droit d'accès à ceux-ci,

(ii) les poursuites civiles et criminelles engagées par ou contre elle,

(iii) ses dettes et ses obligations financières, y compris la pension alimentaire pour conjoint et enfants,

(iv) ses éléments d'actif et ses biens,

(v) toute autre question que le directeur juge essentielle afin que le comité d'évaluation puisse déterminer si elle devrait bénéficier du programme;

b) des renseignements suffisants qui permettent au comité d'évaluation de tenir compte des facteurs mentionnés au paragraphe 8(2), lesquels renseignements proviennent des procureurs et des organismes chargés de l'application de la loi.

Investigations by director
6(3) The director may make any inquiries and conduct any investigations that he or she considers necessary to

(a) assess the risk to the security of a person seeking admission into the program;

(b) determine the type of services that the person might require; and

(c) determine whether a person admitted into the program should be expelled from the program.

Duty to provide information
6(4) When the director requests information from a law enforcement agency or public body while making an inquiry or conducting an investigation under subsection (3), the law enforcement agency or public body must provide the information and give the director a copy of any document containing the information, if applicable.

Assessment panel
7(1) An application for admission into the program is to be considered by an assessment panel consisting of three or more persons appointed by the minister.

Panel member may designate replacement
7(2) A member of the assessment panel who is absent or unable to act may designate a senior official in the department to act in his or her place.

Decisions by assessment panel
8(1) The assessment panel must decide

(a) whether to admit a person into the program; and

(b) if the person is admitted, what services are to be provided to the person and for how long.

Factors to be considered
8(2) The following factors are to be considered by the assessment panel in making its decisions under subsection (1):

(a) the seriousness of the offence in question;

(b) in the case of a witness, the value of the evidence to be provided by the witness and the importance of the witness to the prosecution;

Enquêtes effectuées par le directeur
6(3) Le directeur peut procéder aux enquêtes qu'il juge nécessaires afin :

a) d'évaluer le risque qu'encourent pour leur sécurité les personnes qui demandent à bénéficier du programme;

b) de déterminer le type de services dont elles pourraient avoir besoin;

c) de déterminer si un bénéficiaire du programme devrait en être exclu.

Obligation de communiquer des renseignements
6(4) L'organisme chargé de l'application de la loi ou l'organisme public à qui le directeur demande des renseignements dans le cadre d'une enquête visée au paragraphe (3) les lui communique et lui remet, s'il y a lieu, une copie du document qui les contient.

Comité d'évaluation
7(1) Toute demande d'admission au programme est étudiée par un comité d'évaluation composé d'au moins trois personnes nommées par le ministre.

Désignation d'un remplaçant
7(2) Un membre du comité d'évaluation peut, en cas d'absence ou d'empêchement, désigner un cadre supérieur du ministère afin qu'il exerce ses fonctions.

Décisions du comité d'évaluation
8(1) Le comité d'évaluation détermine si une personne devrait bénéficier du programme; dans l'affirmative, il indique les services qui doivent lui être fournis ainsi que la période pendant laquelle elle doit les recevoir.

Facteurs pris en considération
8(2) Le comité d'évaluation tient compte des facteurs suivants lorsqu'il prend ses décisions en vertu du paragraphe (1) :

a) la gravité de l'infraction visée;

b) la valeur des éléments de preuve que doit fournir un témoin et l'importance de sa participation à la poursuite;

(c) the risk to the security of the person;

(d) if the person might have to be relocated if admitted into the program, whether he or she would pose a risk to the community in which he or she was relocated;

(e) the likelihood of the person being able to adjust to the program, having regard to his or her maturity, judgement and relationships;

(f) the financial and logistical requirements to maintain the person in the program;

(g) alternate methods of protecting the person without admitting the person into the program;

(h) any other factors that the panel considers relevant.

Notice of decision
8(3) After the assessment panel makes its decision on an application, the director must give notice of the decision to the law enforcement agency that made the application.

c) le risque que la personne encourt pour sa sécurité;

d) s'il est possible que la personne doive être réinstallée en raison de son admission au programme, le danger qu'elle pourrait constituer dans sa nouvelle collectivité;

e) la capacité de la personne à s'adapter au programme eu égard à sa maturité, à son jugement et à ses liens;

f) les exigences à remplir sur les plans financier et logistique afin que la personne continue à bénéficier du programme;

g) les autres formes possibles de protection de la personne, exclusion faite du programme;

h) les autres facteurs qu'il juge pertinents.

Avis de la décision
8(3) Après que le comité d'évaluation a pris sa décision relativement à une demande, le directeur en donne avis à l'organisme chargé de l'application de la loi qui a présenté la demande.

SECURITY AGREEMENTS

Security agreement
9(1) A protected person must enter into a security agreement with the director as soon as reasonably possible after being admitted into the program.

Terms of security agreement
9(2) A security agreement must

(a) set out the services to be provided to the protected person and the period of time those services will be provided;

(b) set out the obligations of the protected person while he or she is in the program, which must include the following obligations:

(i) in the case of a witness, to give complete and truthful evidence in the prosecution of the case in question,

ACCORDS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Accord en matière de sécurité
9(1) La personne protégée conclut avec le directeur un accord en matière de sécurité dès que possible après avoir été admise au programme.

Modalités de l'accord en matière de sécurité
9(2) L'accord en matière de sécurité :

a) indique les services qui doivent être fournis à la personne protégée ainsi que la période pendant laquelle ils le seront;

b) prévoit les obligations de la personne protégée pendant qu'elle bénéficie du programme, notamment celles qui suivent :

(i) le cas échéant, fournir un témoignage complet et véridique dans le cadre de la poursuite,

(ii) to meet all of his or her debts and financial obligations that are not payable by the director under the security agreement,

(iii) to meet all of his or her legal obligations,

(iv) to accept and follow reasonable requests and directions made by the director and his or her staff in relation to services provided under the program; and

(c) contain a provision stating that the protected person may be expelled from the program if he or she

(i) contravenes a federal or provincial Act,

(ii) engages in conduct of a kind specified in the security agreement,

(iii) engages in conduct that might, directly or indirectly, endanger the protected person or another protected person or compromise the integrity of the program, or

(iv) deliberately breaches a material term of the security agreement.

Services set out in security agreement
10(1) Subject to subsection (2), once a protected person has entered into a security agreement, he or she may receive only those services set out in the agreement.

Emergency services
10(2) In an emergency or in exigent circumstances, the director may arrange for services to be provided to a protected person that are not set out in the person's security agreement.

Adding or extending services
11(1) After a protected person has entered into a security agreement, the director may apply to the assessment panel to

(a) authorize the provision of additional services under the program to the person; or

(ii) s'acquitter des dettes et des obligations financières qu'elle a et qui n'incombent pas au directeur en vertu de l'accord,

(iii) s'acquitter de ses obligations légales,

(iv) se conformer aux demandes et aux directives que peuvent valablement formuler le directeur et les membres de son personnel relativement aux services fournis dans le cadre du programme;

c) contient une disposition prévoyant que la personne protégée peut être exclue du programme dans les cas suivants :

(i) elle contrevient à une loi fédérale ou provinciale,

(ii) elle a une conduite dont la nature est précisée dans l'accord,

(iii) elle a une conduite qui pourrait, directement ou indirectement, la mettre en danger, mettre en danger une autre personne protégée ou compromettre l'intégrité du programme,

(iv) elle contrevient délibérément à une condition importante de l'accord.

Services prévus par l'accord en matière de sécurité
10(1) Sous réserve du paragraphe (2), dès qu'elle a conclu un accord en matière de sécurité, la personne protégée ne peut recevoir que les services qui y sont prévus.

Services d'urgence
10(2) Le directeur peut faire en sorte que des services non prévus par l'accord visant la personne protégée lui soient fournis dans des cas d'urgence.

Fourniture de services additionnels ou prolongation de services particuliers
11(1) Après qu'une personne protégée a conclu un accord en matière de sécurité, le directeur peut demander au comité d'évaluation :

a) soit d'autoriser la fourniture de services additionnels à la personne dans le cadre du programme;

(b) extend the time that a specific service under the program is to be provided to the person.

New or amended security agreement
11(2) If the assessment panel decides to authorize the provision of additional services or the extension of services under subsection (1), the protected person must enter into a new or amended security agreement that reflects that decision.

b) soit de prolonger la période pendant laquelle la personne doit bénéficier d'un service particulier offert dans le cadre du programme.

Nouvel accord ou accord modifié
11(2) Si l'autorisation ou la prolongation demandée est accordée, la personne protégée conclut un nouvel accord ou un accord modifié qui reflète la décision en cause.

TERMINATING SERVICES UNDER THE PROGRAM

Application for expulsion from program
12(1) The director may apply to the assessment panel to have a protected person expelled from the program if the person

(a) has made a material misrepresentation, or failed to disclose required information, in respect of his or her application for admission into the program; or

(b) has deliberately breached a material term of his or her security agreement or breached a provision of his or her security agreement referred to in subclause 9(2)(c)(i), (ii) or (iii).

Notice of application
12(2) The director must take reasonable steps to

(a) notify the person that an application for expulsion has been made, and provide particulars of the grounds for expulsion; and

(b) allow the person to make a written submission to the assessment panel about the application.

Notice of decision
12(3) If the assessment panel decides to expel the person from the program, the director must

(a) take reasonable steps to notify the person of the decision; and

CESSATION DES SERVICES VISÉS PAR LE PROGRAMME

Demande d'exclusion
12(1) Le directeur peut demander au comité d'évaluation de faire exclure du programme une personne protégée dans les cas suivants :

a) elle a, dans le cadre de sa demande d'admission au programme, fait une assertion inexacte portant sur des faits importants ou omis de communiquer les renseignements exigés;

b) elle a contrevenu délibérément à une condition importante de l'accord en matière de sécurité la visant ou a enfreint une disposition de cet accord mentionnée au sous-alinéa 9(2)c)(i), (ii) ou (iii).

Avis de la demande
12(2) Le directeur prend les mesures utiles afin :

a) d'aviser la personne qu'une demande d'exclusion a été présentée et de lui communiquer les motifs détaillés de la demande;

b) de permettre à la personne de présenter des observations écrites au comité d'évaluation au sujet de la demande.

Avis de la décision
12(3) Si le comité d'évaluation décide d'exclure la personne du programme, le directeur :

a) prend les mesures utiles afin d'aviser la personne de la décision;

(b) give notice of the decision to the law enforcement agency that applied to have the person admitted into the program.

Voluntary withdrawal from program
13 If a person makes a written request to withdraw from the program, the director must allow the person to leave the program.

When entitlement to receive services ends
14 A person's entitlement to receive services under the program ends when

(a) the person is expelled from the program under section 12;

(b) the person voluntarily withdraws from the program under section 13; or

(c) the period for which those services were to be provided under his or her security agreement expires.

b) donne avis de la décision à l'organisme chargé de l'application de la loi qui a demandé l'admission de la personne au programme.

Retrait volontaire
13 Le directeur permet à une personne de se retirer du programme si elle présente une demande écrite en ce sens.

Extinction du droit d'une personne de recevoir des services
14 Le droit d'une personne de recevoir des services dans le cadre du programme prend fin dans les cas suivants :

a) elle est exclue du programme en vertu de l'article 12;

b) elle se retire volontairement du programme en vertu de l'article 13;

c) la période pendant laquelle ces services devaient lui être fournis en vertu de l'accord en matière de sécurité la visant est terminée.

CONFIDENTIAL OPERATION OF THE PROGRAM

Confidential nature of program
15(1) The program is to be operated in a confidential manner in order to safeguard the security of protected persons.

No access to information under FIPPA
15(2) Despite Part 2 (Access to Information) of *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, no person may obtain access under that Act to information about a protected person, or information that might compromise the security of a protected person or a person providing services under the program.

GESTION CONFIDENTIELLE DU PROGRAMME

Caractère confidentiel du programme
15(1) Le programme est géré de façon confidentielle afin que soit protégée la sécurité des personnes qui en sont bénéficiaires.

Restriction — accès à certains renseignements
15(2) Malgré la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, nul ne peut obtenir sous le régime de cette loi l'accès à des renseignements qui concernent une personne protégée et nul ne peut avoir accès à des renseignements qui pourraient compromettre la sécurité d'une telle personne ou d'une personne qui fournit des services dans le cadre du programme.

Disclosure prohibited
16(1) Despite any other enactment, including *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and *The Personal Health Information Act*, the following persons shall not disclose, directly or indirectly, information that might reveal the identity or location of a protected person or otherwise compromise the security of a protected person:

(a) the director;

(b) a member of the assessment panel;

(c) a person employed or retained by the department;

(d) a person who has provided services under the program to someone that he or she knows is a protected person;

unless the disclosure is permitted under this Act or the regulations.

Disclosure allowed for program administration
16(2) Subsection (1) does not apply to a disclosure between any of the persons referred to in clauses (1)(a) to (d) that is required in order to administer the program or arrange for the provision of services to a person in the program.

Permitted disclosure by director
16(3) The director may disclose information that might reveal the identity or location of a protected person if

(a) the protected person consents to the disclosure;

(b) the protected person has disclosed the information or acted in a manner that results in the disclosure; or

Interdiction de communiquer des renseignements
16(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements et malgré tout autre texte, y compris la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, le directeur, les membres du comité d'évaluation, les personnes travaillant pour le ministère ou dont celui-ci a retenu les services ainsi que celles qui ont fourni des services dans le cadre du programme à quelqu'un qui, à leur connaissance, est une personne protégée ne peuvent communiquer, directement ou indirectement, des renseignements qui pourraient révéler l'identité d'une personne protégée ou le lieu où elle se trouve ou compromettre de toute autre façon la sécurité d'une telle personne.

Communication autorisée aux fins de l'administration du programme
16(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements entre les personnes qu'il vise pour autant qu'elle soit nécessaire à l'administration du programme ou à la prise de mesures visant la fourniture de services à un bénéficiaire du programme.

Communication autorisée par le directeur
16(3) Le directeur peut communiquer des renseignements qui pourraient révéler l'identité d'une personne protégée ou le lieu où elle se trouve dans les cas suivants :

a) la personne protégée consent à leur communication;

b) elle les a déjà communiqués ou a causé leur communication en raison de ses actes;

(c) the disclosure is in the public interest for purposes such as

(i) the investigation of a serious offence, when there is reason to believe that the protected person can provide material information or evidence in relation to the offence, or has been involved in the commission of the offence, or

(ii) the prevention of the commission of a serious offence, or

(iii) the conduct of a public inquest or inquiry.

c) l'intérêt public l'exige, notamment aux fins de la prévention de la perpétration d'une infraction grave, de la conduite d'une enquête publique ou de la tenue d'une enquête relative à une infraction grave s'il y a des motifs de croire que la personne a été impliquée dans la perpétration de l'infraction ou qu'elle peut fournir des renseignements ou des éléments de preuve importants à cet égard.

Offence and penalty
17(1) Every person who contravenes subsection 16(1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $50,000 or imprisonment for a term of not more than two years, or both.

Infraction et peine
17(1) Quiconque contrevient au paragraphe 16(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Consent required
17(2) No prosecution for an offence under this Act may be commenced without the written consent of the minister.

Consentement obligatoire
17(2) L'autorisation écrite du ministre doit être obtenue avant que soient engagées des poursuites pour infraction à la présente loi.

Service provider to comply with directions
18(1) A person who provides services under the program to someone that he or she knows is a protected person must comply with any directions from the director intended to safeguard the security of the protected person.

Observation de directives par les fournisseurs de services
18(1) Les personnes qui fournissent des services dans le cadre du programme à quelqu'un qui, à leur connaissance, est une personne protégée observent les directives qu'établit le directeur dans le but de protéger la sécurité de cette personne.

Examples
18(2) Without limiting the generality of subsection (1), the person providing services may be required to record the services provided using an assumed name or numeric identifier for the protected person.

Exemples
18(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les personnes qui fournissent des services peuvent être tenues de les consigner en utilisant à l'égard de la personne protégée un nom d'emprunt ou un identificateur numérique.

Actions not a contravention
18(3) In complying with a direction from the director under subsection (1), the person providing services does not contravene any enactment or any applicable code of professional conduct or ethical standard.

Actes ne constituant pas une contravention
18(3) Les fournisseurs de services qui se conforment aux directives visées au paragraphe (1) ne contreviennent à aucun texte ni à aucun code ou norme déontologique applicable.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Complying with legal obligations
19(1) If a person in the program has any outstanding legal obligations or is involved in pending legal proceedings, the director must take such steps as are reasonably practicable to enable the person to comply with his or her legal obligations or participate in those proceedings.

Examples
19(2) Actions that the director may take under subsection (1) include the following:

(a) providing services to enable the person to attend court;

(b) notifying a party to civil proceedings involving the person that the director will undertake to serve documents on the person.

Director may delegate
20 The director may delegate any responsibility or power of the director under this Act to a person employed in the department.

Agreements
21 The minister may enter into agreements with one or more of the following respecting the provision of services to persons in the program:

(a) a law enforcement agency in Manitoba or in another province or territory;

(b) the government of Canada or the government of another province or territory, or an agency of one of those governments.

Co-operation by government departments
22 All departments and agencies of the government must, to the extent possible, co-operate with any request from the director to provide services to a person in the program.

DISPOSITIONS DIVERSES

Acquittement des obligations légales
19(1) Si un bénéficiaire du programme a des obligations légales ou est partie à une instance en cours, le directeur prend les mesures possibles afin qu'il puisse s'acquitter de ses obligations ou participer à l'instance.

Mesures prises par le directeur
19(2) Le directeur peut notamment prendre les mesures suivantes :

a) fournir des services afin que le bénéficiaire du programme puisse se présenter devant le tribunal;

b) aviser une partie à une instance civile à laquelle participe le bénéficiaire qu'il s'engagera à signifier à celui-ci des documents.

Délégation d'attributions
20 Le directeur peut déléguer à un employé du ministère les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Accords
21 Le ministre peut conclure des accords concernant la fourniture de services aux bénéficiaires du programme avec une ou plusieurs des entités suivantes :

a) un organisme chargé de l'application de la loi au Manitoba ou dans une autre province ou un territoire;

b) le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire ou un de ses organismes.

Coopération
22 Les ministères et les organismes gouvernementaux sont tenus, dans la mesure du possible, de donner suite aux demandes du directeur portant sur la fourniture de services à un bénéficiaire du programme.

Non-compellability
23(1) Subject to section 24, the following persons shall not be required in court or in any other legal proceeding to answer a question or produce a document or record that might, directly or indirectly, reveal the identity or location of a protected person or otherwise compromise the security of a protected person:

(a) the director;

(b) a member of the assessment panel;

(c) a person employed or retained by the department;

(d) a person who has provided services under the program to someone that he or she knows is a protected person.

Exception
23(2) Subsection (1) does not apply in a prosecution for an offence under this Act.

No effect on disclosure in criminal matters
24 Nothing in this Act affects

(a) the obligation of the Crown to disclose information in the ordinary course of criminal proceedings; or

(b) the disclosure of information when ordered by a court in criminal proceedings.

Protection from liability
25 No action or proceeding may be brought against the director, a member of the assessment panel or any other person acting under the authority of this Act

(a) for anything done or omitted in good faith in the performance or exercise, or intended performance or exercise, of a duty or power under this Act; or

(b) for any neglect or default in the performance or exercise, or intended performance or exercise, in good faith of a duty or power under this Act.

Personnes non contraignables
23(1) Sous réserve de l'article 24, le directeur, les membres du comité d'évaluation, les personnes travaillant pour le ministère ou dont celui-ci a retenu les services ainsi que les personnes qui ont fourni des services dans le cadre du programme à quelqu'un qui, à leur connaissance, est une personne protégée ne peuvent être tenus, devant un tribunal ou au cours d'une procédure judiciaire, de répondre à des questions ni de produire des documents ou des dossiers qui pourraient, directement ou indirectement, révéler l'identité d'une personne protégée ou le lieu où elle se trouve ou compromettre de toute autre façon la sécurité d'une telle personne.

Exception
23(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une poursuite relative à une infraction visée par la présente loi.

Communication de renseignements dans le cadre de poursuites criminelles
24 La présente loi n'a pas pour effet de modifier l'obligation qu'a la Couronne de communiquer des renseignements lors du déroulement normal de poursuites criminelles ni d'empêcher la communication de renseignements dans le cadre de telles poursuites lorsqu'un tribunal l'ordonne.

Immunité
25 Bénéficient de l'immunité le directeur, les membres du comité d'évaluation et les autres personnes agissant sous l'autorité de la présente loi pour les actes accomplis ou les omissions ou manquements commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de celle-ci.

Regulations
26 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) for the purpose of subsection 16(1), respecting when information about a protected person may be disclosed;

(b) respecting the execution of security agreements on behalf of minors;

(c) respecting the change of identity of a protected person;

(d) respecting procedures to be followed when a person in the program is involved in legal proceedings;

(e) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this Act.

C.C.S.M. reference
27 This Act may be referred to as chapter W167 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba.*

Coming into force
28 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2008, c. 7, was proclaimed in force August 15, 2009.

Règlements
26 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe 16(1), prendre des mesures concernant le moment où peuvent être communiqués des renseignements portant sur une personne protégée;

b) prendre des mesures concernant la signature d'accords en matière de sécurité au nom de mineurs;

c) prendre des mesures concernant le changement d'identité d'une personne protégée;

d) prendre des mesures concernant les règles qui doivent être suivies lorsqu'un bénéficiaire du programme participe à une instance;

e) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Codification permanente
27 La présente loi constitue le chapitre W167 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
28 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 7 des *L.M. 2008* est entré en vigueur par proclamation le 15 août 2009.